Mai 2026

NOTE POLITIQUE CIRGoM 08

Les pertes et préjudices à l'épreuve de la justice climatique : Limites institutionnelles et perspectives juridiques

Patricia Turcotte

SOMMAIRE

L'intensification des changements climatiques entraîne une augmentation des impacts que les mesures d'atténuation et d'adaptation ne permettent plus d'éviter. Cette réalité renvoie à la notion de « pertes et préjudices ». Ces dommages affectent de manière disproportionnée les États les plus vulnérables, qui disposent des ressources les plus limitées et ont historiquement le moins contribué aux émissions, soulevant ainsi d'importants enjeux d'équité et de responsabilité que le cadre actuel de gouvernance prend insuffisamment en charge.

La présente note analyse le traitement des pertes et préjudices dans le régime climatique international à travers l'approche institutionnelle, fondée sur la solidarité et la coopération, et examine si les règles du droit international relatives à la responsabilité des États offrent un cadre plus adapté à leur remédiation. Elle met en lumière les limites politiques et juridiques de ces deux approches et formule des recommandations en vue d'une gouvernance plus cohérente.

Depuis plus de 30 ans, plusieurs États vulnérables revendiquent dans les négociations climatiques la reconnaissance des pertes et préjudices et une réponse permettant d'y remédier de manière juste et effective. Ces revendications s'inscrivent dans une perspective de justice climatique, qui appelle, d'une part, la reconnaissance de la responsabilité historique et actuelle des principaux émetteurs, le droit à la réparation des États affectés et d'autre part, la répartition équitable des charges en matière d'atténuation, d'adaptation et de gestion des risques.

La réponse aux pertes et préjudices s'est structurée autour de deux logiques : une approche institutionnelle, fondée sur la solidarité et la coopération, et une approche juridique relevant du droit international. Bien que la seconde approche paraisse combler certaines lacunes structurelles de la première, ni l'une ni l'autre ne suffit, isolément, à assurer une prise en charge équitable et effective des pertes et préjudices.

La présente note examine leurs apports et limites respectifs et propose leur articulation au sein d'un cadre intégré conciliant justice distributive et justice compensatoire.

> "Les approches du régime climatique et du droit international ne suffisent pas à assurer une prise en charge équitable et effective des pertes et préjudices"

Centre interdisciplinaire de recherche sur la gouvernance mondiale

UNIVERSITÉ LAVAL

APPROCHE INSTITUTIONNELLE

Les États ont mobilisé le problème d'équité à travers le principe de RCMD-CR afin de faire reconnaître la nécessité d'une répartition équitable des charges climatiques, en tenant compte des contributions passées et actuelles aux émissions cumulées de GES, des capacités respectives et des situations de développement (par. 148, 179 CIJ). Ce principe est explicitement repris dans plusieurs dispositions de la CCNUCC et de l'AP.

Toutefois, les instruments développés à ce jour ne distribuent pas concrètement les charges selon la responsabilité historique, les capacités respectives et les inégalités structurelles qui façonnent la vulnérabilité des États. La RCMD-CR est ainsi reconnue, mais non opérée à la hauteur des enjeux d'équité.

Cette limite apparait dans l'encadrement des pertes et préjudices via le Mécanisme International de Varsovie (« MIV »), l'Accord de Paris (« AP ») et le Fonds sur les pertes et préjudices (« Fonds »).

> "La RCMD-CR est ainsi reconnue, mais non opérée à la hauteur des enjeux d'équité "

Le MIV se limite à la production de connaissances, à la coordination et à la promotion d'outils financiers fondés sur la gestion des risques (assurances, transfert) qui ne couvrent que partiellement les pertes et préjudices, sont inadaptés aux dommages non économiques et aux phénomènes à évolution lente, et tendent à transférer le fardeau financier vers les États les plus vulnérables (décisions 2/CP.19 ; 3/CP.18 par. 6). Il n'organise pas de prise en charge opérationnelle, ne prévoit pas d'instrument financier direct et ne mobilise pas de financement nouveau, de sorte que le soutien repose sur des mécanismes existants conçus à d'autres fins. Sa fonction de dialogue ne garantit pas non plus la participation effective des groupes les plus vulnérables aux processus décisionnels.

L'AP sort textuellement les pertes et préjudices du cadre de l'adaptation et réaffirme le rôle du MIV dans leur gestion. Cette avancée demeure toutefois inscrite dans une logique de coopération et de facilitation (art. 8 par. 3) : le par. 51 de la décision adoptant l'AP exclut explicitement tout base de responsabilité ou d'indemnisation au titre de l'article 8. La portée juridique véritable de cette clause demeure toutefois relative : l'AP ne constitue pas un régime lex specialis et n'écarte donc pas l'application du droit international général de la responsabilité de l'État, comme l'a confirmé la CIJ (par. 414-418). Elle demeure toutefois révélatrice de l'intention des Parties d'exclure toute responsabilité en matière de pertes et préjudices.

Sur le fond, l'article 8 ne s'articule pas aux mécanismes financiers de l'AP et ne précise pas les modalités de prise en charge ou la répartition du financement relative aux actions relatives pour remédier aux pertes et préjudices. La « juste part » des États en matière d'« action et d'appui » conformément à la RCMD-CR n'est pas adressée. L'article 8 privilégie des mesures de gestion des risques qui, bien qu'utiles pour anticiper les dommages futurs, ne fournissent pas l'instrument financier nécessaire pour permettre aux États vulnérables de remédier effectivement aux pertes déjà subies, contrairement à ce qu'exige la justice climatique.

En matière d'atténuation, l'architecture « bottom-up » des contributions déterminées au niveau national (« CDN », art. 3) affaiblit la portée distributive de la RCMD-CR : en laissant chaque État définir ses engagements selon ses « circonstances nationales », l'AP déplace l'accent de la responsabilité historique vers la capacité actuelle, sans mécanisme de vérification de la « juste part » des efforts.

Enfin, malgré ses références aux droits humains et à la justice climatique, l'AP n'agit pas sur les causes structurelles des pertes et préjudices et privilégie des instruments de marché et de compensation (art. 5) susceptibles, dans leur conception actuelle, de transférer les coûts et les risques vers les populations les plus vulnérables.

Finalement, bien que le Fonds constitue une avancée institutionnelle majeure en répondant aux revendications des PED relatives à un mécanisme financier dédié, ses paramètres actuels ne permettent pas d'en faire un instrument équitable et effectif :

- Fondé sur des contributions volontaires (par. 12-13), il ne garantit pas un niveau de financement suffisant, ni une répartition fondée sur la RCMD-CR.
- L'autorisation du recours aux prêts malgré la préférence formelle pour les subventions soulève par ailleurs une incohérence majeure pour les États déjà lourdement endettés.
- Les recommandations du Conseil d'administration et le CMA en révisant le rapport annuel 2025 du Conseil lors de la COP30 ne traduisent pas de volonté claire de combler rapidement le déficit de financement.
- Aucune orientation concrète ne garantit à ce jour la rapidité du décaissement
- La stratégie de diversification des flux financiers demeure inachevée malgré l'entrée en phase opérationnelle imminente du premier cycle (« BIM »).
- La coordination avec le MIV et le Réseau de Santiago demeure insuffisante pour soutenir effectivement les États à capacités limitées
- La gouvernance, peu ancrée dans une approche fondée sur les droits humains, n'assure pas la participation inclusive des communautés, la transparence dans l'allocation des ressources, et la reddition de comptes.

> "Sa portée demeure tributaire d'une mise en œuvre qui repose sur la coopération et ne résout pas la question de la répartition équitable des charges ainsi que de la responsabilité "

Bien que la littérature établisse la faisabilité technique des solutions, leur mise en œuvre se heurte à des obstacles d'économie politique que le Fonds n'a pas surmontés.

La troisième révision du MIV par la CMA/COP témoigne d'une volonté d'atténuer certaines de ces contraintes structurelles, mais sa portée demeure tributaire d'une mise en œuvre qui repose sur la coopération et ne résout pas les questions centrales de mobilisation des ressources et de répartition équitable des charges ainsi que de responsabilité. Le régime institutionnel confère ainsi une existence politique aux revendications des États vulnérables, mais ne répond que partiellement aux exigences de la justice climatique.

APPROCHE JURIDIQUE

- **Les apports de l'avis de la CIJ (2025)**

Premièrement, dans son avis consultatif rendu le 23 juillet 2025, la CIJ apporte une clarification déterminante du cadre juridique des obligations climatiques internationales en vertu des règles générales de la responsabilité de l'État pour fait illicite. En leur reconnaissant une nature juridiquement contraignante, tant conventionnelle (CCNUCC, AP: coopération, adaptation, atténuation) que coutumière (devoir de coopérer et de prévenir les dommages), l'avis extrait la question des pertes et préjudices du cadre des négociations politiques et l'inscrit dans la sphère judiciaire.

Le manquement à ces obligations peut désormais constituer un fait internationalement illicite engageant la responsabilité et ne relèvent en conséquence plus de la solidarité internationale ou de l'assistance humanitaire : insuffisance des CDN, défaut de régulation des émissions de GES, octroi de permis ou de subventions aux combustibles fossiles, adoption de politique contraire à l'atteinte de l'objectif climatique, soutien financier insuffisant aux États vulnérables.

Le fait illicite est rattaché au manquement aux obligations de protection du système climatique, et non aux émissions en tant que telles, ce qui étend significativement le périmètre de la responsabilité, y compris aux comportements des acteurs privés opérant sous juridiction ou contrôle étatique.

Deuxièmement, l'avis confère à la RCMD-CR, à l'équité et à l'équité intergénérationnelle une fonction déterminante dans le contenu même des obligations (art. 3 CCNUCC). L'évaluation par la CIJ de la conduite étatique en vertu de ces principes généraux consacre juridiquement une responsabilité différenciée au-delà du compromis politique. Centraux à l'appréhension des pertes et préjudices, cette interprétation renforce leur mise en œuvre.

Troisièmement, la CIJ qualifie les obligations climatiques d'erga omnes/partes. Il s'agit d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble/ou à l'ensemble des parties d'un traité. Cette qualification permet à tout État d'en invoquer la violation, indépendamment d'un préjudice direct subi. Elle ouvre aussi la possibilité de leur reconnaissance future comme normes impératives (jus cogens), ce qui viendrait atténuer les limites structurelles du droit international en matière de contrainte et de mise en œuvre. Ce débat demeure cependant non clarifié par les autorités.

Quatrièmement, la CIJ reconnaît qu'en cas de violation, les obligations climatiques s'étendent à l'ensemble des formes classiques de réparation, répondant aux revendications de longue date des petits États insulaires en matière d'indemnisation.

Quant à la causalité nécessaire pour obtenir réparation, bien que les émissions de GES présentent un caractère cumulatif et global qui complique l'application des règles classiques, la CIJ écarte plusieurs obstacles traditionnels à la recevabilité des recours climatiques : le critère classique du lien « suffisamment direct et certain » s'applique au contexte climatique, la pluralité des États émetteurs n'impose pas de mettre en cause l'ensemble des responsables, et l'absence de certitude scientifique absolue n'exclut pas la constatation d'un lien causal suffisant, la science de l'attribution étant désormais bien établie.

- **Implications pour les États vulnérables**

D'abord, la reconnaissance d'obligations coutumières est particulièrement déterminante : ces obligations s'imposent à tous les États indépendamment du cadre conventionnel, de sorte que le retrait d'engagements issus des traités climatiques ou le fait pour un État de ne pas en être partie n'en affecte pas l'existence ou la portée.

Les États ne peuvent en conséquence plus invoquer l'imprécision des traités pour justifier l'absence de standard contraignant : que ces critères figurent ou non explicitement dans les traités, ils s'imposent désormais aux États.

Ensuite, l'interprétation des obligations climatiques à la lumière des principes généraux du droit international confère une force contraignante aux exigences qui en découlent :

- la « juste part » de chaque État doit être orientée par ses capacités et ses contributions historiques;
- l'ambition des efforts d'atténuation (CDN), d'adaptation et de coopération s'évalue au regard de l'objectif de 1,5 °C;
- la conformité ne peut se réduire à l'adoption formelle de politiques nationales, celles-ci doivent être de nature à atteindre l'objectif;
- les transferts financiers prévus à l'article 9 de l'AP s'apprécient au regard du standard de bonne foi.

Ces précisions encadrent la marge d'appréciation laissée aux juridictions et comblent des lacunes juridiques longtemps invoquées pour justifier l'inaction.

Ces paramètres opérationnalisent juridiquement plusieurs revendications portées de longue date par les États vulnérables au nom de la justice climatique (reconnaissance de la responsabilité historique, exigence d'ambition à la hauteur des besoins, encadrement des acteurs privés, financement à la mesure des capacités) et offrent un appui concret pour les faire valoir devant les juridictions.

Sur le plan de la preuve, l'assouplissement des règles de causalité permet le transfert au fond de recours jusqu'ici complexes et souvent rejetés au stade préliminaire.

> "Ces paramètres opérationnalisent juridiquement plusieurs revendications portées de longue date par les États vulnérables au nom de la justice climatique "

Finalement, sur le plan contentieux, l'avis fournit aux juges nationaux un langage autoritaire. Constatant que la plus haute juridiction internationale qualifie de violation du droit international non seulement les émissions de GES insuffisamment encadrées, mais également la production de combustibles fossiles, son autorisation et son subventionnement par l'État, ces derniers pourraient se sentir encouragés, voire tenus, d'interpréter les obligations internes à la lumière de cette norme.

- **Limites du régime de responsabilité**

Ces avancées sont significatives, mais ne permettent pas de conclure que les règles de la responsabilité internationale de l'État répondent intégralement aux exigences de justice climatique.

Premièrement, bien que l'avis ait précisé les paramètres d'appréciation, le cadre demeure ancré dans une logique de faute : la responsabilité repose sur la démonstration d'un manquement à la diligence requise, apprécié *in concreto*, laissant une marge

d'appréciation importante et rendant la preuve particulièrement difficile. Dans ce contexte, le juge Yusuf s'interroge sur l'opportunité d'appliquer plutôt le régime de responsabilité pour activités licites, mais dangereuses, en vertu duquel la CIJ ne s'est pas prononcée. Ce dernier permet de fonder la responsabilité sur l'existence du dommage causé par une activité intrinsèquement risquée, plutôt que sur une faute, approche potentiellement mieux adaptée à la nature globale, cumulative et scientifiquement établie des dommages climatiques (par. 41-48 opinion individuelle).

Deuxièmement, parce qu'il repose sur l'illicéité, le régime de responsabilité ne permet d'indemniser qu'une petite partie des émissions historiques d'un État. D'abord, les émissions produites avant la fin des années 1980, lorsque les règles climatiques n'existaient pas encore, ne peuvent pas être qualifiées d'illicites. Or, elles représentent près de 58 % des émissions historiques selon le GIEC. Ensuite, les émissions postérieures qui respectent les règles applicables échappent également à toute indemnisation, le droit international coutumier ne reconnaissant pas, à l'heure actuelle, de responsabilité pour les activités licites mais dangereuses comme les émissions de GES. Enfin, lorsqu'un État demande réparation, sa propre contribution au dommage collectif doit être déduite du montant accordé (art. 39 du Projet d'articles de la CDI).

À cela s'ajoute la difficulté de chiffrer le montant à indemniser. Les obligations climatiques imposent aux États d'agir avec diligence, pas d'atteindre un résultat chiffré. Les sciences peuvent dire combien un État a émis au total, mais pas combien de tonnes résultent d'un manquement à la diligence plutôt que d'activités légitimes : un État qui fait des efforts réels peut voir ses émissions baisser peu, et inversement. Les États ont par ailleurs choisi, dans l'AP, un système de contribution auto-définies plutôt que d'objectifs chiffrés contraignants. Un juge qui fixerait lui-même de tels seuils à partir de la coutume pourrait être perçu comme se substituant au pouvoir politique. C'est d'ailleurs pour cette raison que les principales décisions climatiques rendues à ce jour, comme *Urgenda* aux Pays-Bas et *KlimaSeniorinnen* à la Cour européenne des droits de l'homme, se sont fondées sur les engagements précis des traités climatiques, et non sur les obligations coutumières plus générales.

Ainsi, le juge Nolte estime que cette fraction résiduelle pourrait ne pas suffire à fonder des indemnisations substantielles. La plupart des recours risquent ainsi de n'aboutir qu'à une reconnaissance symbolique du tort subi (au sens de l'art. 37 du Projet d'articles de la CDI), sans réparation financière à la hauteur des dommages.

Surtout, la CIJ ne détaille pas ces obstacles méthodologiques et renvoie cet exercice à l'appréciation « in concreto » des juridictions du fond. Elle leur transfère ainsi un ensemble de questions juridiques complexes – à partir de quel moment dans le temps mesurer l'illicéité, comment chiffrer un manquement à la diligence, comment partager le dommage entre États – qu'elle aurait pu éclairer elle-même. Or les tribunaux nationaux se sont jusqu'ici montrés très réticents à se prononcer sur ces questions, préférant s'en remettre aux pouvoirs politiques au nom de la séparation des pouvoirs. Pour que l'avis produise un effet réel, la Cour aurait mérité d'être plus claire, de manière à accélérer l'appropriation de ses conclusions par les juridictions du fond plutôt que de leur laisser le fardeau d'un travail qu'elles hésitent à entreprendre.

Troisièmement, l'avis ne tranche pas la question préalable de l'allocation concrète des charges entre les États. La CIJ rappelle que chaque État doit contribuer à sa « juste part » au regard de ses capacités et contributions historiques, et que les pays développés doivent « faire plus », sans préciser comment répartir le budget carbone mondial restant, c'est-à-dire le volume d'émissions encore compatible avec l'objectif de 1,5 °C, ni quels montants de financement chaque État doit mobiliser. Ce silence renvoie aux juridictions contentieuses la tâche de trancher entre des critères concurrents : répartition égale par habitant ou « grandfathering » proportionnel aux émissions historiques (qui avantagerait les grands émetteurs). En pratique, ces juridictions ont jusqu'ici favorisé les critères les moins contraignants au nom de la séparation des pouvoirs.

Quatrièmement, l'avis consultatif ne confère aucune juridiction obligatoire. Très peu d'États ont accepté à l'avance la compétence de la CIJ ou le recours à l'arbitrage obligatoire (Pays-Bas, Tuvalu et Îles Salomon). En l'absence de consentement préalable, les États affectés éprouveront des difficultés à identifier une juridiction internationale compétente pour trancher le différend. Les voies alternatives (clauses compromissoires dans d'autres traités, art. 36(2) du Statut de la Cour), demeurent limitées en pratique.

Bien que les États aient réaffirmé dans divers instruments des Nations Unies que leurs droits souverains égaux impliquent l'obligation de prévenir les dommages environnementaux transfrontaliers, les intérêts nationaux liés à l'industrie des énergies fossiles risquent de freiner la mise en œuvre et une multiplication des recours pourrait accentuer les tensions au sein des négociations CCNUCC. Une illustration récente confirme la fragilité de ce rapport de force et la capacité des États à neutraliser, par voie législative interne, la traduction nationale des conclusions de la CIJ : le 11 mai 2026, le gouvernement néo-zélandais a annoncé une modification du *Climate Change Response Act 2002* visant à interdire toute responsabilité civile pour les dommages causés par les émissions de GES, tant dans les procédures en cours que futures.

Cinquièmement, les méthodes actuelles de quantification en matière d'indemnisation ne sont pas adaptées aux pertes non économiques et aux phénomènes à évolution lente. Une compensation financière, même accordée, ne garantit pas que les besoins réels des communautés affectées soient effectivement pris en charge.

> **"Les États affectés éprouveront des difficultés à identifier une juridiction internationale compétente pour trancher le différend et à être indemnisés substantiellement"**

RECOMMANDATIONS

Une gouvernance cohérente suppose l'articulation de la justice distributive et de la justice compensatoire autour des axes suivants.

- **Adopter un cadre intégré de gestion des risques climatiques :**

Ce cadre consiste à distinguer les risques selon leur nature (événements extrêmes ou phénomène à évolution lente), leur intensité et leur degré de tolérance (acceptable, tolérable ou intolérable) et leur rattacher des instruments différenciés : mesures de gestion, de réduction et de transformation pour les risques futurs

(justice distributive) et mesures réparatives pour les dommages survenus attribuables aux changements climatiques (justice compensatoire).

- **Renforcer le Fonds sur les pertes et préjudices :**

- Ancrer la gouvernance dans une approche fondée sur les droits humains : participation directe et rôle décisionnel des communautés affectées à toutes les étapes du cycle de projet, encadrée par des critères différenciés intégrant les réalités locales; consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones.
- Diversifier les sources de financement (taxe carbone, prélèvements sectoriels, taxes sur le transport international) à hauteur des besoins documentés, estimés à plus de 700 milliards USD/an et y intégrer la RCMD-CR comme critère d'allocation; privilégier les subventions aux prêts; encadrer l'assurance par un appui public et des incitatifs à la réduction des risques.
- Renforcer les capacités techniques et administratives des États vulnérables, conformément aux obligations de coopération et d'appui prévue aux articles 4(5) CCNUCC et 11 AP, par une articulation opérationnelle entre le Réseau de Santiago, le Mécanisme technologique de la CCNUCC (CTCN) et le Fonds, afin de soutenir la documentation des pertes et préjudices, l'estimation des coûts et l'élaboration de plans de suivi exigés par les modalités d'accès. Cet appui doit couvrir tant les outils matériels que le savoir-faire, les pratiques et les arrangements institutionnels, et reconnaitre les savoirs traditionnels et les capacités locales.
- Standardiser les indicateurs de pertes et préjudices entre les cadres de reporting de la CCNUCC, du Cadre de Sendai et des Objectifs de développement durable, en opérationnalisant les obligations de communication relatives à l'adaptation et à la transparence prévues aux articles 7(10), (11) et 13 AP – dont la CIJ a reconnu le caractère juridiquement contraignant – afin d'assurer la comparabilité des situations nationales, la crédibilité des demandes de financement et la cohérence des réponses entre les piliers atténuation, adaptation et pertes et préjudices. La standardisation doit reposer sur des données désagrégées et capter les pertes non économiques, sous peine de marginaliser les dommages les plus significatifs pour les communautés vulnérables.
- Niveler les limites souples d'adaptation entre pays développés et en développement par un partage équitable des technologies climatiques (systèmes d'alerte précoce, données météorologiques à haute résolution, variétés agricoles résilientes), conformément aux obligations de transfert de technologie prévues à l'article 4(5) de la CCNUCC et à l'article 10 de l'Accord de Paris, et orienté par les besoins des plus vulnérables plutôt que par la logique de marché.
- Accélérer et coordonner le décaissement par des canaux de petites subventions et par une feuille de route assurant l'articulation Fonds-MIV-Réseau de Santiago tout au long du cycle de financement.
- Instaurer audits, reddition de comptes publique et consultation des titulaires de droits.

- **Articuler les régimes institutionnels et juridiques :**

- Repenser la réparation comme outil transformatif d'optimisation des conditions futures plutôt que de reconstitution d'un état antérieur, mieux adapté aux pertes irréversibles et non économiques et mise en place de mécanismes tels que des commissions des réclamations chargées de traiter de manière systématique les réclamations en réparation qui pourraient être présentées.
- Soutenir la résolution Vanuatu (AGNU, février 2026), qui opérationnalise les conclusions de la CIJ par la création d'un registre international des dommages et d'un mécanisme international de réparation.
- Mobiliser les leviers économiques connexes au régime climatique : allègement et restructuration de la dette des États vulnérables (Mécanisme onusien de restructuration de la dette, « Borrowers' Club » et annulation et suspension de la dette en contexte post-catastrophe), réforme institutionnelle des banques multilatérales de développement (BMD), des agences de notation de crédit et des mécanismes des droits de tirage spéciaux (DTS) – mécanisme du FMI), coopération fiscale internationale (convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale en cours de négociations) et réforme des règles de concessionnalité applicables au financement climatique.
- Mobiliser le potentiel d'évolution du droit coutumier en contexte d'urgence climatique (par. 307 CIJ) et activer les synergies entre régime climatique, droit international des droits humains et droit de la biodiversité.
- Reconnaitre l'appui financier au Fonds comme une obligation juridique de coopération découlant de l'avis CIJ, et non comme un acte volontaire de solidarité.
- Développer la législation nationale sur la responsabilité climatique; intégrer les pertes et préjudices dans les plans nationaux ; clarifier la sortie des fossiles et retirer les subventions incompatibles.
- Résoudre les tensions entre obligations climatiques et droit international du commerce et des investissements : les États devraient réexaminer leurs accords de commerce et d'investissement en vigueur, ainsi que les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États, afin de garantir que lesdits accords et mécanismes ne limitent ni ne restreignent les efforts en matière de changements climatiques et de droits de l'homme.

REFERENCES

Chalifour, Nathalie J., « Equity considerations in loss and damage » dans Meinhard Doelle et Sara L. Seck, dir, Research Handbook on Climate Change Law and Loss & Damage, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2021, 18

Gonzalez, Carmen G., « The sacrifices zones of carbon capitalism: race, expendability, and loss and damage » dans Meinhard Doelle et Sara L. Seck, dir, Research Handbook on Climate Change Law and Loss & Damage, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2021, 43

Heilinger, Jan-Christoph et Hendrik Kempt, «Loss and Damage, and Addressing Structural Injustice in the Climate Crisis» (2025) 28:2 Ethics, Policy & Environment, 266

Schinko, Thomas et al., « The Risk and Policy Space for Loss and Damage: Integrating Notions of Distributive and Compensatory Justice with Comprehensive Climate Risk Management » dans Reinhard Mechler et al., dir, Loss and Damage from Climate Change, Climate Risk Management, Policy and Governance, 2019, 83

Voigt, Christina, « The ICJ and the UN Climate Regime : Clarifying Mitigation Obligations Under the Paris Agreement » (4 août 2025) Völkerrechtsblog, en ligne : < https://intrechtdok.de/receive/mir_mods_00020832>

CENTRE INTERDISCIPLINAIRE
DE RECHERCHE SUR LA GOUVERNANCE
MONDIALE (CIRGoM)

Pavillon Charles-De Koninck
1030, avenue des Sciences humaines, local 2472B
Université Laval
Québec (Québec) G1V 0A6
cirgom@ulaval.ca

www.cirgom.ulaval.ca